



Avis de mise en candidature pour les postes d'administrateurs dans les régions Québec métropolitain (03, 12), Montérégie (16) du Conseil d'administration de l'OTPO. Le masculin inclut le féminin pour des raisons de simplification des textes.

Par la présente et conformément au Code des professions et aux règlements concernant les régions et les modalités d'élections, prenez avis que la période de mise en candidature pour l'élection des administrateurs du Conseil d'administration est actuellement en cours.

Le Secrétaire de l'Ordre recevra jusqu'au mercredi 3 mars 2010 à 17 heures, la candidature de tout membre en règle proposée par un autre membre en règle. Vous devez utiliser l'original ou une copie du bulletin de présentation joint à la présente et signé par le candidat et le proposeur.

Il y aura élection par la poste si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les éléments suivants:

- Pour connaître votre région d'élection, veuillez vous référer à l'étiquette d'adressage des envois postaux de l'Ordre, (le chiffre entre parenthèses, au-dessus du nom, à gauche).
- Les mandats des administrateurs sont de quatre ans.
- La loi et les règlements qui régissent les élections sont:
 - Le Code des professions (L.R.Q.-C-26) dont vous trouverez ci-dessous, des extraits des principaux articles reliés aux élections;
 - Le règlement sur les modalités d'élections de l'OTPO qui est disponible au siège social de l'Ordre.

Denis Beauchamp, c.a.é.
Secrétaire de l'Ordre

EXTRAITS DU CODE DES PROFESSIONS

61. Le Président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.

68. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée les professionnels qui y ont leur domicile professionnel*.

66.1 et 71. Seules peuvent être candidates et voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

75. Les administrateurs élus doivent avoir leur domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent. Un administrateur élu est considéré comme ayant démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente.

* Le domicile professionnel est soit le lieu de travail ou le lieu de résidence; c'est le technologue qui décide.

RÉGIONS D'ÉLECTIONS EN 2010

03, 12 Québec métropolitain
3 administrateurs

16 Montérégie
2 administrateurs

RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'OTPO est formé de 24 administrateurs. Vingt sont élus par les membres et proviennent des différentes régions du Québec et quatre sont nommés par l'Office des professions du Québec (organisme gouvernemental).

Selon l'article 62 du Code des professions:
« Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'Ordre et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'Ordre du décret de fusion et d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution. »

Plus spécifiquement, le Conseil d'administration:

- Élit le Président (selon le cas) et les autres membres du Comité exécutif;
- Adopte les règlements et les changements aux règlements, s'il y a lieu;
- Approuve les grandes orientations de l'Ordre;
- Établit les grands objectifs de l'Ordre;
- Approuve l'enveloppe budgétaire annuelle;
- Reçoit régulièrement le rapport du Président sur les activités du Comité exécutif;
- Délivre les permis, contrôle l'exercice.

À l'OTPO, le Conseil d'administration se réunit quatre fois l'an, un vendredi en juin, en septembre, en décembre et en mars.

EN RÉSUMÉ

Qui peut se présenter à un poste d'administrateur?

Qui peut proposer une candidature?

Qui peut voter, s'il y a élection par la poste?

Un membre (T.P. ou T.Sc.A.) en règle avant le 16 février 2010. L'acquiescement de la cotisation 2009-2010 maintient le statut de membre en règle jusqu'au 31 mars 2010.

Dans quelle région puis-je me présenter candidat?

Dans quelle région puis-je proposer un candidat?

Dans quelle région puis-je voter s'il y a élection?

Dans la région où vous avez votre domicile professionnel (voir le numéro de région indiqué au-dessus de votre nom, sur les étiquettes d'envois postaux de l'Ordre).

• Date de clôture de la période de mise en candidature :
Le mercredi 3 mars 2010 à 17 heures

• Période d'élections, par la poste, au besoin :
Du 18 mars 2010 au 2 avril 2010 à 17 heures

• Fermeture du scrutin et dépouillement des votes, au besoin :
Le vendredi 2 avril 2010 à 17 heures

• Entrée en fonction des nouveaux administrateurs :
Le samedi 3 avril 2010

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Nom du candidat Région d'élection
 Adresse Ville Code postal
 Signature du membre proposeur N° du membre proposeur
 Adresse du membre proposeur Ville Code postal
 Date

Je, (candidat), No de membre
 ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. En foi de quoi, j'ai signé à ce jour de2010

Signature du candidat

Le bulletin de présentation d'un candidat doit être entre les mains du Secrétaire de l'OTPO au plus tard le mercredi 3 mars 2010, à 17 heures. Vous pouvez utiliser le télécopieur (514) 845-3643 ou le courriel à <techno@otpq.qc.ca>.